REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Service du Génie Rural des Eaux et des Forêts Direction Départementale de l'Agriculture

ARRĒTĖ Nº D.D.A. - 77/87/B

portant réglementation des boisements dans la Commune de SAINTE-MARGUERITE

LE PREFET DE LA HAUTE_LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 nouveau du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU les décrets nº 61-602 et nº 61-603 du 13 JUIN 1961 ;

VU le décret du 26 Novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la Haute-Loire, définies par arrêté préfectoral;

VU le décret nº 73-613 du 5 Juillet 1973 ;

VU l'enquête effectuée dans la Commune de SAINTE-MARGUERITE;

VU les avis émis par la Commission Communale de R

roganisation Foncière et de Remembrement, dans ses séances des 10 Mai 1977 et 22 Septembre 1977 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 30 Novembre 1977 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 6 Décembre 1977 ;

WU l'avis du Syndicat des Propriétaires Forestiers en date du 6 Décembre 1977 ;

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 Décembre 1977 ;

ARRETE

Article 1er : Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zoncs reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole et délimitées sur les plans de la Commune de SAINTE-MARGUERITE, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2: Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet des demandes en question devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

 La distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de 5 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant. Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés ainsi qu'aux plantations en alignement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Loire,

Le Sous-Préfet de BRIOUDE,

Le Maire de SAINTE-MARGUERITE,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture,

Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sora en outre affiché à la Mairie de SATNTE-MARGUERITE par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Au PUY, le 29 DECEMBRE 1977

Signé : Max LAVIGNE

Pour ampliation,

Pour Le PREFET et par délégation Au PUY, le 10 JANVIER 1978 L'INCENIEUR EM SITT DU GENIE RURAL DES EAUX ET DEL FORETS Directeur Départemental de l'agriculture,

1